



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 1 aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)

Valables dès le 1^{er} janvier 2020

318.102.02 f DSD

11.19

Avant-propos au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Le présent supplément précise le chiffre marginal concernant les prestations aux survivants (n° 2154).

En outre, le chapitre des frais généraux est complété en ce qui concerne les dépenses pour les campagnes électorales, les votations et les contributions aux partis (n° 3008.1).

La table 1 en annexe pour la conversion de rentes en capital et le calculateur correspondant (cf. n° 2106) se basent sur un âge de 64 ans pour les femmes. Les règlements de certaines caisses de pension prévoient toutefois un âge de 65 ans pour les femmes. Désormais, il est exposé comment il faut procéder pour la conversion de rentes en capital des femmes dont la caisse de pension prévoit l'âge de la retraite à 65 ans (n° 2108).

Par ailleurs, l'unification de certaines notions a été entreprise, des fautes et des incohérences ont été éliminées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été mise à jour, ce jusqu'à et y compris le n° 69 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les modifications sont assorties de la mention 1/20.

- 1026 Si le risque économique se limite à la dépendance à l'égard d'une activité donnée, le risque d'entrepreneur réside, en conséquence, dans le fait qu'en cas de révocation des mandats, la personne se retrouve dans une situation semblable à celle d'un salarié qui perd son emploi ce qui représente une caractéristique typique d'une activité lucrative salariée¹.
- 2014 Pour déterminer s'il existe une disproportion manifeste, il faut se fonder, d'une part, sur la rémunération convenable pour le travail fourni et, d'autre part, sur le rendement approprié du capital investi².
- 2097 Peuvent notamment être cités comme exemples de salaire déterminant :
- Les rétributions versées par l'employeur après coup pour une activité exécutée à un moment où les rapports de services subsistaient encore (provisions, par exemple). De telles rétributions peuvent même n'être fixées que très longtemps après le départ du salarié (gratifications afférentes au dernier exercice commercial).
 - Les rétributions versées par l'employeur au salarié en cas de résiliation anticipée des rapports de services (p. ex. la créance en dommage-intérêts de l'[art. 337c, al. 1, CO](#)) ; le motif juridique de la résiliation est sans importance³. En revanche, l'indemnité pour résiliation abusive de l'[art. 336a, al. 2, CO](#) et l'indemnité pour résiliation injustifiée de l'[art. 337c, al. 3, CO](#) ne font pas partie du salaire déterminant⁴.

¹	27	juin	1996	VSI	1996	p.	256	ATF	122	V	169
	20	mai	2005	H 175/04				–			
²	5	juin	2008	9C_107/2008				ATF	134	V	297
	24	janvier	2019	9C_4/2018, 9C_18/2018				ATF	145	V	50
³	18	avril	1958	RCC	1958	p.	305	ATFA	1958	p.	108
	13	avril	1959	RCC	1959	p.	390	ATFA	1959	p.	145
	3	octobre	1959	RCC	1961	p.	31	–			
	6	août	1976	RCC	1976	p.	526	ATF	102	V	156
	17	mai	1996	VSI	1997	p.	22	–			
⁴	17	avril	1997	VSI	1997	p.	293	ATF	123	V	5
	22	avril	2009	4A_590/2008				ATF	135	III	405

- Les prestations allouées par l’employeur au salarié pour la renonciation par celui-ci à l’exercice d’une certaine activité lucrative (par exemple en échange du respect d’une clause de prohibition de concurrence)⁵.
- Les indemnisations pour des vacances qui n’ont pas été prises.
- L’indemnité versée à un salarié pour la perte de son emploi avant même d’être entré en fonction⁶.
- La rente pont versée par un fonds patronal de bienfaisance.

2108 Les cas qui ne pourront être traités d’après la table ci-jointe
1/20 (Annexe 1), ou qui présentent d’autres particularités, seront soumis à l’OFAS. Pour les rentes temporaires en cas de cessation des rapports de travail des femmes d’au moins 51 ans dont la caisse de pension prévoit un âge de la retraite de 65 ans, la table à l’Annexe 1, respectivement le calculateur mentionné au n° 2106, peuvent être utilisés, moyennant quoi il convient de retrancher une année à la date de naissance pour le calcul.

2112 Les documents précités doivent avoir été édictés par l’or-
1/20 gane compétent de l’institution de prévoyance (en règle générale constitué paritairement) et avoir été examinés par l’autorité de surveillance ([art. 51, 51a et 62, al. 1, let. a, LPP](#)), ce qui devrait garantir le respect des principes de la prévoyance professionnelle (planification, égalité de traitement, collectivité, adéquation et principe d’assurance, cf. [OPP 2](#)).

2114 Constituent notamment des prestations réglementaires :
– des prestations d’une institution de prévoyance au sens des [art. 48](#) et [80 LPP](#) ;
– le transfert d’une prestation de prévoyance réglementaire à l’institution de prévoyance du nouvel employeur ou à une institution de libre passage au sens de l’[art. 4 LFLP](#) (sous forme d’un compte de libre passage ou

⁵	25	octobre	1955	RCC	1956	p. 72	ATFA	1955	p. 261
⁶	17	mai	1996	VSI	1997	p. 22	–		
	23	février	1998	VSI	1998	p. 287	ATF	124	V 100

-
- d'une police de libre passage au sens de l'[art. 10 OLP](#)) lors de la cessation des rapports de service ;
- les prestations versées dans le cadre d'une *liquidation totale* d'une institution de prévoyance ([art. 53c LPP](#) en corrélation avec l'[art. 89a, al. 6, ch. 9, CC](#)) sur la base du plan de répartition approuvé par l'autorité de surveillance ; il en va de même pour les fonds patronaux de bienfaisance à prestations discrétionnaires ([art. 89a, al. 7, ch. 6, CC](#)) ;
 - les prestations versées en cas de *liquidation partielle* ([art. 53b LPP](#)) en vertu du règlement de liquidation partielle ; pour les fonds patronaux de bienfaisance à prestations discrétionnaires, sans règlement de liquidation partielle, les prestations doivent se baser sur un plan de répartition approuvé par l'autorité de surveillance ; les principes de l'égalité de traitement et de l'adéquation doivent être respectés (cf. [art. 89a, al. 8, ch. 3, CC](#)).
- 2115 Ne sont notamment pas considérées comme réglementaires au sens de l' [art. 6, al. 2, let. h, RAVS](#) les prestations d'un fonds patronal de bienfaisance à prestations discrétionnaires au sens de l'[art. 89a, al. 7, ch. 6, CC](#). Sont exceptées les prestations versées dans le cadre de liquidations totale ou partielle selon le n° 2111.
- 2154
1/20 – Les *prestations aux survivants*. Constitue une prestation aux survivants le fait de continuer le paiement du salaire du défunt aux survivants. En sont notamment exclus le versement de salaires arriérés, les bonus et autres rétributions pour le travail fourni par la personne décédée. Sont réservés les cas d'abus de droit.
- 2158 – Les *cadeaux en nature*. Il s'agit de prestations accordées habituellement à l'occasion d'événements particuliers, tels Noël et Nouvel-An ou comme récompense unique pour des performances exceptionnelles ou des tâches particulières, dont la valeur totale ne dépasse pas 500 francs par année. La valeur déterminante est celle du prix de revient pour l'employeur. Les cadeaux en or ou en argent (y compris les pièces de monnaie et les lingots) sont considérés comme des cadeaux en nature.

Les cadeaux en espèces sont assimilés à des gratifications et font partie du salaire déterminant.

- 2198 La solde militaire selon les [art. 31 ss OAA](#) ne fait pas partie du salaire déterminant.
- 3008.1 Les dépenses pour les campagnes électorales et les votations ainsi que les contributions aux partis ne représentent pas des frais généraux déductibles⁷.
- 4013 Font partie du salaire déterminant des membres actifs de communautés religieuses les indemnités (Stationsgeld en allemand) versées au couvent ou à la maison-mère par les personnes au service desquelles les membres se trouvent, de même que les indemnités allouées au membre lui-même, y compris les prestations en nature (nourriture et logement). En font également partie les indemnités de formations versées aux stagiaires de l'Église évangélique réformée⁸.

⁷ 16 octobre 2018 9C_641/2017 –

⁸ 16 septembre 2019 9C_494/2019 –

5^e partie : Annexes

2. Exemples

2.6 Un professeur prend une retraite anticipée à l'âge de 63 ans et 4 mois. Son employeur lui verse une rente-pont mensuelle facultative de 2 370 francs pendant 18 mois (dès l'âge de 63,5 ans jusqu'à 65 ans).

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64/65 ans x facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans.

Rente annuelle : $2\,370 \times 12 =$ 28 440

Âge 63 ans et 4 mois : facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé selon table

$(1,9 - 1,0) \times (8/12) + 1,0 =$ 1,6

Salaire déterminant : $28\,400 \times 18/20 \times 1,6 =$ **40 954**